REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS N° 09/CC DU 28 JUILLET 2021

Par lettre numéro 0074 datée du 23 juillet 2021, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 51/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour de céans, conformément à l'article 106 de la Constitution pour avis, selon la procédure d'urgence sur le projet d'ordonnance portant prorogation de l'état d'urgence dans le département de Filingué (région de Tillabéri).

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2021 ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 46/PCC du 23 juillet 2021 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi ».

L'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle, modifiée et complétée par la loi n° 2020-036 du 30 juillet 2020 dispose pour sa part que la Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre. Le délai imparti à la Cour pour statuer à cet effet est de cinq (5) jours.

Au regard des dispositions ci-dessus, la requête de Monsieur le Premier ministre est recevable et la Cour compétente pour donner l'avis sollicité.

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet la prorogation de l'état d'urgence dans le département de Filingué (région de Tillabéri).

Aux termes de l'article 68 de la Constitution, « *Le Président de la République, après délibération du Conseil des ministres, proclame l'état d'urgence dans les conditions déterminées par la loi* ».

Il ressort de l'exposé des motifs du projet d'ordonnance soumis à avis que pour faire face à la situation sécuritaire particulièrement préoccupante, le Gouvernement a dû recourir aux mesures prévues par l'article 68 ci-dessus, en proclamant l'état d'urgence dans le département de Filingué (région de Tillabéri) par décret n° 2020-79/PRN/MDN/MISPD/ACR/MJ du 24 janvier 2020.

Il résulte en outre de la loi n° 2015-07 du 10 avril 2015 modifiant et complétant la loi n° 98-24 du 11 Août 1998 portant réglementation de l'état d'urgence, notamment en son article 2 (nouveau) alinéa 2, que « *la proclamation de l'état d'urgence au-delà de quinze (15) jours ne peut être autorisée que par une loi, pour une durée de trois (3) mois renouvelable* ».

La loi n° 2021-018 du 07 juillet 2021, adoptée sur le fondement de l'article 106 de la Constitution ci-dessus rappelé, habilite le Gouvernement, pour la période allant du 06 juillet au 23 septembre 2021, à prendre des ordonnances dans différents domaines dont celui relatif « *aux textes de forme législative nécessaires à la mise en œuvre du volet sécuritaire du Programme du Gouvernement, notamment la prorogation de l'état d'urgence…* ».

Dès lors, le projet d'ordonnance portant prorogation de l'état d'urgence dans le département de Filingué (région de Tillabéri) est intervenu dans le délai et les matières prévus par cette loi d'habilitation et ne contient par ailleurs aucune disposition contraire à la Constitution.

EN CONSIDERATION DE CE QUI PRECEDE, EMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance portant prorogation de l'état d'urgence dans le département de Filingué (région de Tillabéri) est conforme à la Constitution.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 juillet 2021 où siégeaient Monsieur Bouba MAHAMANE, Président, Messieurs Zakara GANDOU, Oumarou KONDO, Amadou IMERANE MAIGA, Mahamane Bassirou AMADOU, conseillers, en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier

LE PRESIDENT	LE GREFFIER
Bouba MAHAMANE	Souley BOUBE